

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

Conseil d'État, section d'administration

A R R Ê T

n° 93.675 du 1er mars 2001
A. 98.721/XII-2887

**ÉLECTIONS COMMUNALES DU 8 OCTOBRE 2000 À ZUTENDAAL ET
DÉCHÉANCE DU MANDAT DE CONSEILLER COMMUNAL**

En cause :

1. Hubert BOBBAERS,
2. Martin OYEN,
3. Rita INDESTEGE,
4. Anita NIJSSEN,
5. Rozette REYSKENS,
6. Matty CONINX,
7. Audrey JANSSEN,

ayant élu domicile à ZUTENDAAL,
15 augustusstraat 86

Parties intéressées :

1. Jos BEULS,
demeurant à ZUTENDAAL,
Postesstraat 1
2. Martinus HERMANS,
demeurant à ZUTENDAAL,
Gijzenveldstraat 42.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XIIe CHAMBRE ,

Vu la requête introduite le 27 décembre 2000 par laquelle Hubert BOBBAERS, Martin OYEN, Rita INDESTEGE, Anita NIJSSEN, Rozette REYSKENS, Matty CONINX et Audrey JANSSEN interjettent appel de l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial du LIMBOURG du 14 décembre 2000 qui a rejeté la réclamation qu'ils avaient introduite contre les élections communales du 8 octobre 2000 à ZUTENDAAL et contre l'élection des candidats Jos BEULS et Martinus HERMANS;

Vu l'avis prescrit par l'article 5, alinéa 2, de l'arrêté royal du 15 juillet 1956 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'État, en cas de recours prévu par l'article 76bis de la loi électorale communale;

Vu le dossier administratif;

Vu le mémoire en réponse que Jos BLEUS et Martinus HERMANS ont introduit en tant que parties intéressées;

Vu le rapport de M. B. THYS, auditeur;

Vu l'ordonnance du 26 janvier 2001 fixant l'affaire à l'audience du 6 février 2001;

Vu la notification aux parties de l'ordonnance de fixation et du rapport de l'auditorat;

Entendu M. D. VERBIEST, président de chambre, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes Hubert BOBBAERS et Martin OYEN, et les parties intéressées Jos BEULS et Martinus HERMANS, qui comparaissent tous en personne;

Entendu M. B. THYS, auditeur, en son avis conforme;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. De la procédure

Considérant qu'en application de l'article 6, alinéa 4, 3°, de l'arrêté royal du 15 juillet 1956 précité, le mémoire en réponse est écarté des débats; qu'en effet, contrairement à ce que prescrit la disposition précitée, ce mémoire "à peine d'être rejeté des débats", n'était pas accompagné de quatre copies certifiées conformes;

2. De la recevabilité

Considérant qu'il ressort du dossier administratif que la décision attaquée a été notifiée à tous les requérants par des lettres recommandées à la poste le vendredi 15 décembre 2000; que ces lettres indiquent qu'un recours était ouvert devant le Conseil d'État et devait être introduit dans les huit jours de la notification;

Considérant que faute d'éléments apportés par les requérants qui rendraient plausible qu'un retard se serait produit dans la distribution de ces lettres recommandées, il y a lieu de présumer que celles-ci ont été présentées au domicile des requérants le lundi 18 décembre 2000; qu'à l'audience, cette thèse n'a en tout cas pas été réfutée par les requérants qui y étaient présents;

Considérant que selon l'article 76bis de la loi électorale communale, un recours au Conseil d'État est ouvert dans les huit jours de la notification aux personnes à qui la décision de la députation permanente doit être notifiée; qu'en l'espèce, ce délai a pris cours, pour les requérants, le mardi 19 décembre 2000 et a expiré huit jours plus tard, le mardi 26 décembre 2000; qu'en effet, ce dernier jour n'est pas un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, en sorte que rien ne justifie qu'en application de l'article 11 de l'arrêté royal du 15 juillet 1956 précité, en combinaison avec l'article 88 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'État, ce jour de l'échéance soit reporté au plus prochain jour ouvrable; que par conséquent, le présent recours, qui n'a été introduit que par une lettre recommandée à la poste le 27 décembre 2000, a été formé en dehors du délai précité de huit jours et est donc tardif; que le recours est irrecevable,

D É C I D E :

Article unique

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier mars 2001,
par la XIIe chambre composée de :

MM.	D. VERBIEST,	président de chambre,
	J. LUST,	conseiller d'État,
	G. VAN HAEGENDOREN,	conseiller d'État,
Mme	S. DOMS,	greffier.

Le greffier,

Le président,

S. DOMS

D. VERBIEST

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1ER, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.